

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

Membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de convocation : 17/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents : Mmes Mrs BATTY Philippe, MALBRAND Guy, HUPON Sandra, FOUQUET Emmanuelle, GONCALVES DO REGO Marie-Line, FULNEAU Laurence, CHEVALIER Alain, BRENOT Alain, DESHAYES Nicolas, DANCIN Clémence, GUITET Damien

Absente excusée : NAVEAU Marie

Mme FOUQUET Emmanuelle a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 9 mars 2026
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l' élu local
- Délégation du conseil municipal au maire
- Fixation des indemnités des élus
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

Monsieur Guy MALBRAND, président de séance, invite l'assemblée à approuver le dernier procès-verbal de réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation et approuve le procès-verbal du Conseil municipal en date du 9 mars 2026.

DELIBERATION N° D2026/14

ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MALBRAND Guy, le plus âgé des membres du conseil.

Mme Emmanuelle FOUQUET a été élue secrétaire de séance.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- Mme GONCALVES DO REGO Marie-Line

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Laurence FULNEAU et M Nicolas DESHAYES

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– Madame GONCALVES DO REGO Marie-Line 10 voix.

Madame GONCALVES DO REGO Marie-Line, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

DELIBERATION N° D2026/15

DETERMINATION DU NOMBRE D ADJOINTS

Le maire rappelle qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints et que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint Léger de Montbrillais un effectif maximum de trois adjoints.

Il vous est proposé la création de trois postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, par vote à mains levées, la création de trois postes d'adjoints au maire.

DELIBERATION N° D2026/16

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le maire demande alors s'il y a des listes candidates.

La candidature de la liste suivante est présentée :

- Mme NAVEAU Marie

- M MALBRAND Guy

- Mme FOUQUET Emmanuelle

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des TROIS adjoints.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Laurence FULNEAU et M Nicolas DESHAYES

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10

À déduire : bulletins blancs ou nuls :

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

– liste NAVEAU Marie, MALBRAND Guy, FOUQUET Emmanuelle 10 voix.

La liste conduite par Mme NAVEAU Marie ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
Mme NAVEAU Marie, M MALBRAND Guy et Mme FOUQUET Emmanuelle.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le maire présente la charte de l'élu local à l'ensemble du Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D2026/17

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L2121-29, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Les compétences pouvant être déléguées par le conseil municipal sont énoncées à l'article L2122-22.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents par vote à main levée :

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 2° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 3° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DELIBERATION N° D2026/18

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000.habitans et plus ou de membre de délégation spéciale qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Considérant la demande du maire de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 adjoints,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de trois adjoints,
Considérant que la commune compte 354 habitants,
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents, par vote à main levée,

Article 1er

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 22.5 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **1^{er}, 2^e et 3^e adjoint : 9.3 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Les élus envisagent la mise en place de 4 commissions : bâtiments, espaces verts + voirie, école + association, communication + gestion du personnel + sécurité défenses
- Les conseils municipaux auront lieu le 1^{er} mercredi de chaque mois à 19h

Fait et délibéré les heures, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais,

Le 22 mars 2026.

Le maire, Marie-Line GONCALVES DO REGO



PROJET DE DELIBERATION

ARRONDISSEMENT
CHATELLERAULT

DEPARTEMENT
VIENNE

CANTON
LOUDUN

COMMUNE
SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

Liste des délibérations examinées par le conseil municipal en réunion du 22 MARS 2026

Délibération n°	Objet	Décision
D2026/14	ELECTION DU MAIRE	<i>Approuvée</i>
D2026/15	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	<i>Approuvée</i>
D2026/16	ELECTION DES ADJOINTS	<i>Approuvée</i>
D2026/17	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	<i>Approuvée</i>
D2026/18	FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS	<i>Approuvée</i>